



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d')* (au nom
du Mouvement des pays non alignés): projet de résolution**

25/... Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant aussi toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la décision 23/3 du Conseil, en date du 13 juin 2013, et la résolution 68/160 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2013,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Estimant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique dans tous les espaces de concertation concernés, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer le rôle du Conseil dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il convient;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif ayant pour objectif, notamment, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de promouvoir l'exécution des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme contractés par les États;

10. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

11. *Prend acte* du rapport annuel contenant des renseignements actualisés sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, qui lui a été soumis à sa vingt-quatrième session¹;

12. *Prend également acte* de la compilation des réponses des États et des parties prenantes intéressées au questionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique², en particulier en ce qui concerne sa viabilité et son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire;

13. *Demande* au Haut-Commissariat de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les deux fonds;

14. *Demande également* au Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces deux fonds et de veiller à ce que les

¹ A/HRC/24/56.

² A/HRC/19/50.

demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer les deux fonds;

16. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

17. *Engage* les États à promouvoir davantage les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent un intérêt et des préoccupations communs, en gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une approche coopérative et constructive à cet égard;

18. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs sur le plein exercice des droits de l'homme de crises mondiales successives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles;

19. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

20. *Rappelle* que, dans sa résolution 68/160, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Conseil, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

21. *Insiste sur la demande qu'il a faite au Comité consultatif d'élaborer*, en consultation avec les États, une étude plus ciblée et plus approfondie sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme visant notamment, mais sans s'y limiter, à recenser les domaines dans lesquels des progrès restent à faire, en tenant compte des réponses reçues dans le cadre des consultations menées pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/169, en date du 20 décembre 2012, et de lui soumettre un rapport intérimaire à sa vingt-sixième session;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2014, conformément à son programme de travail annuel.
